

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

23 JANVIER 1969

DOCUMENT 201

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 193/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

Rapporteur: M. Mauk

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

P.E. 1968-1969: 201

Par lettre du 17 janvier 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a consulté le Parlement européen sur la proposition de règlement en cause.

En sa séance du 22 janvier 1969, le Parlement européen a renvoyé ce document à la commission de l'agriculture.

La commission de l'agriculture, au cours de sa réunion du même jour, a désigné M. Mauk comme rapporteur et adopté à l'unanimité la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs qui l'accompagne.

Étaient présents: MM. Boscary-Monsservin, président, Vredeling, vice-président, Mauk, rapporteur, Bading, Blondelle, Brouwer, Dewulf, Klinker, Lücker, Richarts et Westerterp (suppléant M. van der Ploeg).

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	5

A

La commission de l'agriculture soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à un règlement modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application de normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du traité instituant la C.E.E. (doc. 193/68),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 201/68),

1. Rappelle ses avis du 29 novembre 1967⁽²⁾ et du 5 juillet 1968⁽³⁾ par lesquels il a déjà approuvé un report des délais d'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur des États membres;

2. Regrette qu'il n'ait pas été possible d'arrêter avant le 31 décembre 1968 les dispositions nécessaires, mais reconnaît que la définition de catégories de qualité supplémentaires réclame d'importants travaux préparatoires;

3. Propose au Conseil et à la Commission, étant donné ces circonstances, de remplacer la date du 1^{er} janvier 1969 par la date du 1^{er} janvier 1970;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° C 9 du 27 janvier 1969, p. 1.

⁽²⁾ J.O. n° 307 du 18 décembre 1967, p. 16.

⁽³⁾ J.O. n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 68.

Proposition d'un règlement du Conseil

modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'extension de l'application des normes communes de qualité déjà en vigueur dans les échanges intracommunautaires aux produits énumérés à l'annexe II du règlement n° 158/66/CEE⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/68⁽²⁾, commercialisés à l'intérieur des États membres aurait pour effet d'interdire la commercialisation d'une partie de la production; que, pour remédier à cet inconvénient, il a été prévu par le Conseil l'adjonction aux normes communes de qualité de catégories de qualité supplémentaires; qu'étant donné le délai encore nécessaire à la définition et à la vulgarisation de ces dernières, il convient de reporter de *six* mois la date prévue à l'article 1 du règlement n° 158/66/CEE pour l'application des normes de qualité aux produits visés à l'annexe II de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

A l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 158/66/CEE, modifié en dernier par le règlement (CEE) n° 967/68, la date du 1^{er} janvier 1969 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(¹) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3282/66.

(²) J.O. n° L 166 du 17 juillet 1968, p. 1.

Proposition d'un règlement du Conseil

modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

inchangé

inchangé

inchangé

considérant que l'extension de l'application des normes communes de qualité déjà en vigueur dans les échanges intracommunautaires aux produits énumérés à l'annexe II du règlement n° 158/66/CEE⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/68⁽⁴⁾, commercialisés à l'intérieur des États membres aurait pour effet d'interdire la commercialisation d'une partie de la production; que, pour remédier à cet inconvénient, il a été prévu par le Conseil l'adjonction aux normes communes de qualité de catégories de qualité supplémentaires; qu'étant donné le délai encore nécessaire à la définition et à la vulgarisation de ces dernières, il convient de reporter de **douze** mois la date prévue à l'article 1 du règlement n° 158/66/CEE pour l'application des normes de qualité aux produits visés à l'annexe II de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

A l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 158/66/CEE, modifié en dernier par le règlement (CEE) n° 967/68, la date du 1^{er} janvier 1969 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1970.

(³) J.O. n° 192 du 27 octobre 1966, p. 3282/66.

(⁴) J.O. n° L 166 du 17 juillet 1968, p. 1.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement, le Conseil des Communautés européennes a arrêté en juillet 1968 un règlement différant de six mois l'application des normes communes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur des États membres. Afin d'éviter qu'une partie de la production ne soit exclue de la commercialisation, il semble en effet nécessaire de définir des catégories de qualité supplémentaires.

Ainsi que la commission de l'agriculture l'avait déjà souligné dans son rapport⁽¹⁾ du 3 juillet 1968, la définition et la vulgarisation de ces catégories de qualité nécessitent des aménagements importants dans l'ensemble du circuit de commercialisation. Il importe, en particulier, d'accroître l'importance et l'efficacité des moyens techniques nécessaires au conditionnement des produits. La commission de l'agriculture avait donc approuvé sans réserves le report du délai de mise en vigueur des dispositions communautaires.

2. Ce délai est venu à expiration le 31 décembre 1968. La commission de l'agriculture déplore que la Commission n'ait pas soumis en temps utile au Conseil

une proposition de prorogation des dispositions en vigueur afin que le Parlement puisse donner son avis dans des conditions normales. Toutefois, la commission de l'agriculture a donné son accord pour examiner la proposition de règlement en cause par la procédure d'urgence afin de contribuer à limiter au maximum dans le temps l'insécurité juridique résultant de l'expiration du délai au 31 décembre 1968.

3. Afin d'éviter que le Parlement européen et le Conseil ne soient dans cinq mois confrontés avec une situation analogue, la commission de l'agriculture propose de différer jusqu'à fin 1969 l'application des normes de qualité à la commercialisation intérieure des États membres, mais souhaite que les travaux relatifs à la définition des catégories de qualité supplémentaires soient accélérés.

L'application générale des normes de qualité aux fruits et légumes constitue en effet une base essentielle pour la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté et il apparaît indispensable de réaliser toutes les conditions nécessaires à cette libre circulation avant la fin de la période de transition du marché commun.

⁽¹⁾ Doc. 98/68. Rapport de M. Mauk sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (doc. 90/68) relative à un règlement modifiant le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

